

Statuts de l'Association Tu n'es pas seul harcèlement scolaire

Constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 1 – Nom et siège

Sous le nom « Tu n'es pas seul harcèlement scolaire », est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, à but non lucratif, ayant son siège à Colombier, NE.

Article 2 – But

L'association a pour but :

- de lutter contre le harcèlement scolaire,
- de soutenir les victimes et leurs familles,
- de promouvoir la prévention et la sensibilisation dans les établissements scolaires, parascolaires et le grand public,
- d'organiser des actions et conférences sur ce thème.

Elle peut exercer toute activité en lien direct ou indirect avec ce but.

Elle est indépendante de toute confession et de tout parti politique.

Article 3 – Moyens d'action

Pour atteindre son but, l'association se donne notamment les moyens suivants :

- organisation d'événements, campagnes et ateliers,
- collaboration avec des institutions publiques ou privées,
- recherche de financements, subventions ou dons,
- engagement de personnel salarié pour la réalisation de ses activités,
- perception de cotisations de membres,
- toute autre activité conforme à son but non lucratif.

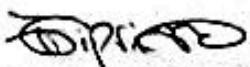
Article 4 – Membres

L'association est composée :

L'association est composée :

De membres actifs, participant aux activités.

De membres passifs ou de soutien, contribuant financièrement ou par leur engagement moral.



L'admission de nouveaux membres est décidée par le comité. L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts.

Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'association. L'assemblée générale admet les nouveaux membres. Les membres peuvent démissionner en tout temps par écrit.

Article 5 – Démission et exclusion

Tout membre peut se retirer en adressant sa démission écrite au comité. Le comité peut exclure un membre pour justes motifs, après l'avoir entendu.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres,
- des dons, legs et subventions,
- des recettes d'activités,
- et, le cas échéant, des prestations rémunérées ou salaires versés à ses employés.

L'association répond seule de ses engagements, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité,

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle :

- approuve les rapports et les comptes,
- élit le comité,
- fixe les cotisations,
- décide de l'indemnisation du comité,
- modifie les statuts,
- prononce la dissolution de l'association.

Article 9 – Comité

Le comité est composé d'au moins 4 membres, élus pour un an. Il gère l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et la représente vis-à-vis des tiers.

Rémunération des membres du comité :

Les membres du comité exercent leur activité à titre bénévole. Ils ont toutefois droit au remboursement de leurs frais effectifs et justifiés. L'assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité forfaitaire ou une rémunération modeste aux membres du comité, y compris au président, en reconnaissance du travail fourni. Le montant de cette indemnité est fixé annuellement par l'assemblée générale, en tenant compte des possibilités financières de l'association. Toute rémunération doit rester proportionnée et compatible avec le caractère non lucratif de l'association.

Article 10 – Responsabilité et signature

Seule la fortune de l'association répond des dettes. Les membres ne sont pas personnellement responsables.

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Le comité peut déléguer certaines tâches à des salariés ou prestataires.

Article 11 – Comptabilité

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont tenus selon les règles du Code des obligations suisse.

En cas d'inscription au Registre du commerce, un organe de révision peut être désigné.

Article 12 – Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, le solde des biens sera attribué à une organisation poursuivant un but similaire, et non à des membres physiques.

Article 13 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à Colombier, NE le 18 octobre 2025 par l'Assemblée constitutive.